# Extrait du décret n° 94490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92645 du 13 juillet 1992

#### DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies

séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte douquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur dux chormuniquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

altires elements consultates uso promises de la catégories de transport utilisés.

1º La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés.

2º Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principale caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à l'réglementation ou aux usages du pays d'accusi.

3º Les repas fournis.

caracteristiques, son nomologation et son classement touristique correspondant a la réglementation ou aux usages du pays d'accuell.

3º Les repas fournis.

4º La description de l'ithiéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5º Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6º Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyenant un supplément de prix.

7º La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour aist subordomée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annualistion du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.

dépair.

8º Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9º Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'arricle 100 du présent décret.

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garantiles souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et 03° Linformation concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de matadie.

41. 97 - L'information présiable faite au consonmateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parfies. Il doit comporter les clauses suivantes :

1º Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2º La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.

3º Les moyens, les caractérisfiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.

4º Le mode d'hébergement, as ailuation, son niveau de confort et ses principales caractérisfiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

cataluterisaques, soit masserienti todinaque en venu des regiententiatoris du des usages du pays d'accueil. 5º Le nombre de repas formis. 6º L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit. 7º Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du

séjour.
8º Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 cl-après.
9º L'indication, sºil y a lieu, des redevances ou taxes affrentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
10º Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le demier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou la séjour.

sejour et cont etre effectuer uns ce la remise des oucuments permettant de reasen le vuyage ou le séjour.

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

11° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pou inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services roncernée.

concernés. 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du vo

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus. 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle. 15° Les conditions d'annulation prévies aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous. 16° Les précisions concernant prévies aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous. 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

ndeur.

"Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de tains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) si que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers tamment les rista de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le ndeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts ser risques evolute.

vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

18° La date limite d'information suivantes:

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

10 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et en numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de

son séjour. Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun

conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précèses de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des varaitions des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui puevent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporte une modification à l'un des étéments essentiels du contrat le qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages eventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec acousé de réception :

avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes verséées;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement délaje filectué par ce demire excéde le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.
Art. 102 - Dans le cas prévu à l'arricle 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit Informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception: l'acheteur, sans préluger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et asm pénalité des commes versées: l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportées si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.
Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, e vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondéranté des services prévus au contrat représentant un pourcentage

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contra représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subs:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, des son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplace ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

# 1) ADHÉSION

Les séjours, voyages et autres prestations organisées par ALVVF sont réservés à ses adhérents.

L'adhésion est valable une année à compter du 1er décembre de l'année en cours au 30 novembre de l'année suivante.

La cotisation d'adhésion ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

## 2) ASSURANCES

L'assureur de ALVVF est la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF).
Les adhérents de l'ALVVF bénéficient pendant leur

- de la garantie de responsabilité civile de l'exploitant pour tous dommages corporels ou matériels dont l'ALVVF aura été reconnue responsable à l'égard
- des vacanciers ;
   de la garantie risque, accident lors des activités organisées par l'association.

## 3) INSCRIPTIONS

a réservation peut être faite par téléphone et/ou par envoi du bulletin d'inscription. Nous vous ferons parvenir notre lettre d'accord et/ou notre facture qui récapitulera les dates, lieu, durée, nombre de participants, prix et conditions de séjour et le montant de l'acompte à verser.

Tout voyage doit être soldé 30 jours avant le départ. Si tel n'était pas le cas, nous pouvons considérer le voyage annulé du fait du client.

<u>Inscriptions groupes :</u> Pour les chambres à partager, le supplément chambre individuelle est perçu à l'inscription, au cas où :

il n'y aurait pas de personnes à partager,
la deuxième personne annulerait.

En cas de partage au retour du voyage et sur compte rendu de l'accompagnateur, le supplément chambre

rendu de l'accompagnateur, le supplement chambre individuelle est remboursé.
Tout voyage groupe doit être soldé **40 jours avant le départ.** Si tel n'était pas le cas, nous pouvons considérer le voyage annulé du fait du client.

### 4) ANNULATION

En cas d'annulation de la part des adhérents :

### Frais d'annulation par personne.

a) Pour les séjours ou voyages en individuel ou famille

de 30 jours avant le départ

- 5 % du montant total du séjour entre 30 jours et 21 jours avant la date de départ
- 25 % du montant total du séjour entre 20 jours et 8 jours avant la date de départ 50 % du montant total du séjour entre 7 jours et 2 jours avant la date de départ 70 % du montant total du séjour moire de 2 jours avant la date de départ 70 % du montant total du séjour
- moins de 2 jours avant la date de départ 90 % du montant total du séjour · le jour du départ
- 100 % du montant total du séjour b) Pour les séjours et voyages en groupe
- + de 60 jours avant le départ 5 % du prix du montant total du séjour

- Conditions générales ALVVF entre 59 jours et 45 jours avant la date de départ
- 10 % du prix du montant total du séjour entre 44 jours et 30 jours avant la date de départ 25 % du prix du montant total du séjour
- entre 29 jours et 15 jours avant la date de départ 50 % du montant total du séjour
- entre 14 jours et la veille du départ 70 % du montant total du séjour

· le jour du départ

100 % du montant total du séjour

### c) D'autres conditions

Les voyages en groupe sont basés sur 20 personnes. ALVVF se réserve le droit d'annuler un voyage qui n'aurait pas atteint le nombre nécessaire de participants ou pour toute raison relevant de sa compétence.

Les assurances souscrites ne sont jamais rembour-

#### 5) CONDITIONS SÉJOURS AVEC OU SANS TRANSPORT

<u>Prestations séjours sans transport</u> Les prestations supplémentaires découlant d'une prolongation involontaire du séjour sont à la charge de l'adhérent.

Les prolongations de séjours sont facturées par journée sur la base du tarif applicable.

# Prestations séjours avec transport inclus

Le temps du trajet est inclus dans la durée totale du

Dans la mesure ou un incident se produit alors que le voyage est déjà commencé, aucune modification de prix ne sera apportée.

### 6) PAIEMENT

Cotisation annuelle d'adhésion Au cas où vous n'auriez pas acquitté votre cotisation annuelle, elle vous sera demandée en même temps que votre premier acompte.

# Frais de séjour

Pour confirmer votre demande, vous devrez joindre au bulletin d'inscription un acompte de 25 % du montant total du séjour arrondi à l'euro supérieur (plus le cas échéant le montant de la cotisation adhérent).

# Correspondance

Toute correspondance concernant une annulation, une modification de séjour, ainsi que toute correspondance concernant des réclamations doit nous parvenir par lettre recommandée.

<u>Documents de voyage</u> ALVVF vous prévient dès que les documents de voyages sont disponibles.

# 7) MODIFICATIONS ET REPORTS

Toute modification du fait du voyageur sera considérée comme une annulation qui entraînera les mêmes frais, sauf accord préalable de ALVVF. Il en sera de même pour un report à une autre date.

Il est possible qu'un départ soit annulé de notre fait notamment s'il ne réunit pas un nombre de participants suffisants. Dans ce cas, une solution de remplacement est proposée. Si elle ne convient pas, les sommes versées seront remboursées sans que les participants aient droit à un quelconque dédommagement.

Tout voyage ou séjour interrompu, ou abrégé, ou toute prestation non consommée du fait du participant pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

### Annulation

En cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté, ALVVF se réserve le droit de modifier les prestations et le prix des séjours ou d'annuler les forfaits ou séjours. Dans ce cas, l'adhérent aura la possibilité d'annuler son séjour sans que soient appliquées les conditions d'annulation, les sommes versées au titre du séjour seront alors intégralement remboursées.

## Responsabilité

L'organisateur ne pourrait être tenu pour responsable au cas où l'adhérent se présenterait au départ après l'heure limite de convocation spécifiée sur les documents de voyage établis par l'organisateur.

# 8) POUR VOS ANIMAUX FAMILIERS

Les animaux familiers ne peuvent pas être admis dans nos établissements de vacances.

### 9) VALIDITÉ DES TARIFS

Nous nous réservons la faculté de modifier nos prix et programmes en cas d'événements altérant les conditions du marché en affectant le règlement de nos divers prestataires, ou si nous ne réussissons pas un nombre suffisant de participants.

En cas de fautes d'impression ou d'oubli dans l'édition de nos publicités ou tableaux tarifs, ALVVF se réserve le droit de rectifier toute erreur matérielle qui se serait glissée dans ses documents.

Nos tarifs ont été établis sur la base des conditions économiques actuelles.

En cas de changements survenus après la publication des tarifs, ALVVF se réserve le droit de modifier ses tarifs dans les conditions réglementaires en vigueur. L'adhérent aura la factulé de refuser cette augmentation, les sommes versées lui seront

## 10) CHÈQUE VACANCES

remboursées.

Notre association est agréée par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV). Les chèques vacances viennent directement en déduction du séjour. Ils doivent nous être adressés le plus rapidement possible. En cas d'annulation, les chèques vacances ne pourront pas être restitués.

Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours implique l'adhésion à nos conditions générales.